

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SACIERGES ST MARTIN

Département de l'INDRE

Arrondissement de Le BLANC

Canton de SAINT GAULTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/15 PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR ECHAFAUDAGE Rue de l'Ébaupin

Le Maire de SACIERGES SAINT MARTIN (Indre),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 03 juillet 2024 de l'entreprise LAROSE, 36170 La Chatre l'Anglin,, pour le compte de Mme JAMIN, qui souhaite dans le cadre de travaux de réfection de toiture sur les bâtiments du n° 8 rue de l'Ébaupin à Sacierges-Saint-Martin, une autorisation de stationnement sur la voie publique pour faciliter les travaux à l'aide d'un échafaudage,

Considérant que le stationnement est interdit sur cette portion de rue,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée de l'intervention,

ARRETE

Article 1 : Pendant la durée des travaux qui s'effectueront du lundi 08 juillet 2024 au samedi 27 juillet 2024, le stationnement devant le n° 8 rue de l'Ébaupin à Sacierges-Saint-Martin, l'entreprise LAROSE, 36170 La Chatre l'Anglin, est autorisée à procéder à la pose d'un échafaudage afin de pouvoir effectuer des travaux de réfection de la toiture du bâtiment.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la durée d'un mois à partir du lundi 08 juillet 2024, à 8h00.

Article 3 : Le demandeur ne pourra occuper le domaine public qu'en possession du présent arrêté. Ce dernier devra être affiché en permanence, de façon visible du domaine public, et devra être produit à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 4 : le demandeur devra mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation de son chantier (au minimum, un panneau type AK5 travaux ou AK4 autre danger).

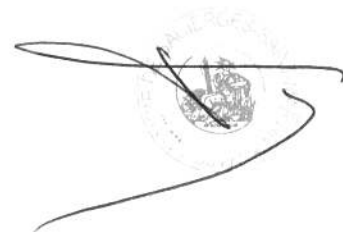
Article 5 : : Le présent arrêté sera publié dans le registre des arrêtés et sera affiché à chaque extrémité du chantier

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'application du présent arrêté

Fait à SACIERGES ST MARTIN, le 03 juillet 2024

Le Maire,
T. BERNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/16 PORTANT circulation alternée lieudit « La Puychallerie » commune Sacierges St Martin –

Le maire de la commune de Sacierges St Martin

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 03 juillet 2024 de la société LABRUX de Le Blanc (36300) sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de dissimulation de réseau BT **du lundi 15 juillet 2024 au vendredi 11 octobre 2024,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel du chantier, pendant la réalisation des travaux de dissimulation de réseau BT au lieudit « La Puychallerie », il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux **du lundi 15 juillet 2024 au vendredi 11 octobre 2024,**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 15 juillet 2024 au vendredi 11 octobre 2024, pendant les travaux de dissimulation de réseau BT par l'entreprise LABRUX, au lieudit « La Puychallerie », la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera **limitée à 30 km/h.**

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise LABRUX

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SACIERGES ST MARTIN.

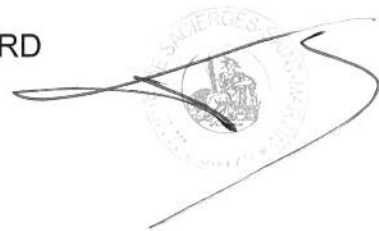
ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : MM. le Maire de la commune de SACIERGES ST MARTIN, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Labrux – 36300 LE BLANC

Le jeudi 4 juillet 2024

Le Maire,
T. BERNARD



Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

ID : 036-213601776-20240709-2024_17-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE

Département de l'INDRE
Arrondissement de Le BLANC
Canton de SAINT GAULTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/17 PORTANT limitation de vitesse lieudit « Le Plaix », voie communale n°1 - commune Sacierges St Martin

Le maire de la commune de Sacierges St Martin

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité routière (voie communale étroite avec manque de visibilité), de limiter la vitesse de circulation des véhicules hors agglomération, Hameau du Plaix, voie communale n°1,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°1, hameau Le Plaix, est limitée à 50 km / heure, sur la section comprise entre n°1 Le Plaix et n° 14 Le Plaix (toute la traversée du hameau)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sacierges Saint Martin.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sacierges Saint Martin.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Sacierges Saint Martin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint Benoît du Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le mardi 09 juillet 2024

Le Maire,
T. BERNARD



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE

Département de l'INDRE
Arrondissement de Le BLANC
Canton de SAINT GAULTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/17 PORTANT limitation de vitesse lieudit « Le Plaix », voie communale n°1 - commune Sacierges St Martin

Le maire de la commune de Sacierges St Martin

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité routière (voie communale étroite avec manque de visibilité), de limiter la vitesse de circulation des véhicules hors agglomération, Hameau du Plaix, voie communale n°1,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°1, hameau Le Plaix, est limitée à 50 km / heure, sur la section comprise entre n°1 Le Plaix et n° 14 Le Plaix (toute la traversée du hameau)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sacierges Saint Martin.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sacierges Saint Martin.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Sacierges Saint Martin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint Benoît du Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le mardi 09 juillet 2024

Le Maire,
T. BERNARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/17 PORTANT limitation de vitesse lieudit « Le Plaix », voie communale n°1 - commune Sacierges St Martin

Le maire de la commune de Sacierges St Martin

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité routière (voie communale étroite avec manque de visibilité), de limiter la vitesse de circulation des véhicules hors agglomération, Hameau du Plaix, voie communale n°1,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°1, hameau Le Plaix, est limitée à 50 km / heure, sur la section comprise entre n°1 Le Plaix et n° 14 Le Plaix (toute la traversée du hameau)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sacierges Saint Martin.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

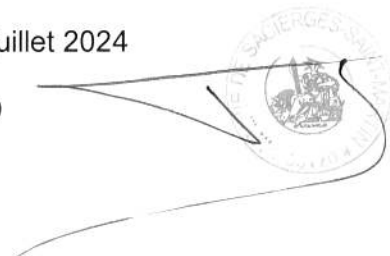
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sacierges Saint Martin.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Sacierges Saint Martin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint Benoît du Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le mardi 09 juillet 2024

Le Maire,
T. BERNARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/18 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER – Course cycliste 27 juillet 2024

Le maire de la commune de Sacierges St Martin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu la demande présentée par le Vélo Club Blancois dans le cadre de la course cycliste organisée sur le territoire de la commune de Sacierges St martin le samedi 27 juillet 2024,

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs et des visiteurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE :

Article.1 : Le samedi 27 juillet 2024 de 13h à 18h, la circulation sera interdite sur la voie suivante :

- Rue des Forgerons

Article.2 : La signalétique correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article.3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

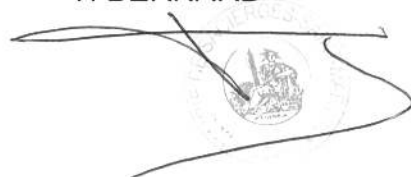
Article.4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la Rue des Forgerons, ainsi que dans la commune de SACIERGES ST MARTIN.

Article.5 : La gendarmerie de St Benoît du Sault et Mr le Maire de Sacierges St Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 juillet 2024

Le Maire,

T. BERNARD

A stylized signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end, and a shorter vertical stroke intersecting it. The signature is positioned over a faint circular official stamp of the commune of Sacierges St Martin.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/19 PORTANT autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique 27 juillet 2024

Le maire de la commune de Sacierges St Martin,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;

VU la demande présentée par l'association Comité des fêtes de Sacierges St Martin, 36170 Sacierges St Martin en date du 5 juillet 2024 tendant à obtenir un débit boissons temporaire ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'association Comité des fêtes de Sacierges St Martin, représentée par M. Samuel DEMOUSSEAU, président de l'association, dont le siège social est en mairie de Sacierges St Martin, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire samedi 27 juillet 2024 à l'occasion de la course cycliste UFOLEP du vélo club blancois :

- autorisation : samedi 27 juillet 2024 – Place George Sand –36170 Sacierges St Martin (de 09h à 23h)

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le 24 juillet 2024

Le Maire,

T. BERNARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/20 PORTANT autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique 07 septembre 2024

Le maire de la commune de Sacierges St Martin,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;

VU la demande présentée par l'association Comité des fêtes de Sacierges St Martin, 36170 Sacierges St Martin en date du 24 juillet 2024 tendant à obtenir un débit boissons temporaire

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'association Comité des fêtes de Sacierges St Martin, représentée par M. Samuel DEMOUSSEAU, président de l'association, dont le siège social est en mairie de Sacierges St Martin, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 07 septembre 2024 au dimanche 08 septembre 2024 à l'occasion de la course de tracteurs tondeuses :

- autorisation : du samedi 07 septembre 2024 au dimanche 08 septembre 2024 – Stade municipal – Route de Saint Civran – 36170 Sacierges St Martin (de 09h à 02h)

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

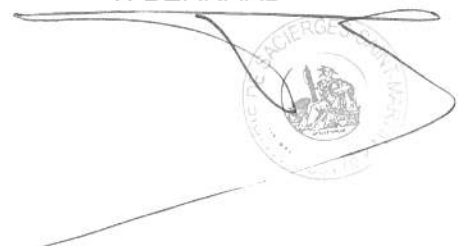
ARTICLE 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le 24 juillet 2024

Le Maire,

T. BERNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/21 PORTANT autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique 19 août 2024

Le maire de la commune de Sacierges St Martin,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;

VU la demande présentée par l'association Comité des fêtes de Sacierges St Martin, 36170 Sacierges St Martin en date du 25 juillet 2024 tendant à obtenir un débit boissons temporaire

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : L'association Comité des fêtes de Sacierges St Martin, représentée par M. Samuel DEMOUSSEAU, président de l'association, dont le siège social est en mairie de Sacierges St Martin, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire lundi 19 août 2024 à l'occasion du concert DARC au Pays :

- autorisation : lundi 19 août 2024 – Place George Sand –36170 Sacierges St Martin (de 15h à 23h30)

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

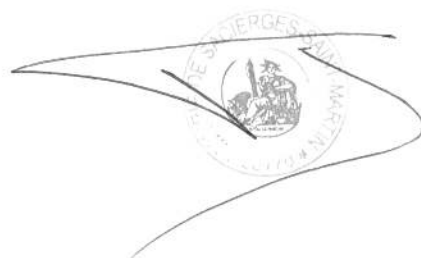
ARTICLE 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le 26 juillet 2024

Le Maire,

T. BERNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/22 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER – Festival DARC lundi 19 août 2024

Le maire de la commune de Sacierges St Martin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu l'organisation d'un concert du Festival DARC sur le territoire de la commune de Sacierges St martin le lundi 19 août 2024,

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des organisateurs et des visiteurs d'interdire le stationnement et la circulation dans le village de Sacierges St Martin,

ARRÊTE :

Article 1 : Le lundi 19 août 2024 de 15h à 23h30, la circulation sera interdite sur la voie suivante :

- Rue de l'Ébaupin, de la place George Sand jusqu'à son intersection avec la Rue des Forgerons
- Rue du Sabotier, tronçon du carrefour de la Rue des Chennevières à la Rue des Grandchaumes (Le Peu)

Article 2 : Le stationnement Place George Sand sera interdit de 12h à 23h30.

Article 3 : La signalétique correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

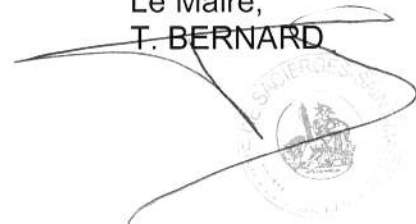
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des rues concernées par le présent arrêté, ainsi que dans la commune de SACIERGES ST MARTIN.

Article 6 : La gendarmerie de St Benoît du Sault et Mr le Maire de Sacierges St Martin sont chargées chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Le 07 août 2024

Le Maire,

T. BERNARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024/23 PORTANT AUTORISATION DE
STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR ECHAFAUDAGE
Rue des Ardillés - Chéniers**

Le Maire de SACIERGES SAINT MARTIN (Indre),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 06 août 2024 de M. Henry BALDWIN, 87160 St Sulpice Les Feuilles, qui souhaite dans le cadre de travaux de sécurisation sur les bâtiments du n° 1 rue des Ardillés à Sacierges-Saint-Martin, une autorisation de stationnement sur la voie publique pour faciliter les travaux à l'aide d'un échafaudage,

Considérant que le stationnement est interdit sur cette portion de rue,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée de l'intervention,

ARRETE

Article 1 : Pendant la durée des travaux qui s'effectueront du samedi 10 août 2024 au samedi 12 octobre 2024, le stationnement devant le n° 1 Rue des Ardillés à Sacierges-Saint-Martin, M. Henry BALDWIN, 87160 St Sulpice Les Feuilles, est autorisé à procéder à la pose d'un échafaudage afin de pouvoir effectuer des travaux de sécurisation du bâtiment.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la durée de deux mois à partir du samedi 10 août 2024, à 8h00.

Article 3 : Le demandeur ne pourra occuper le domaine public qu'en possession du présent arrêté. Ce dernier devra être affiché en permanence, de façon visible du domaine public, et devra être produit à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 4 : le demandeur devra mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation de son chantier (au minimum, un panneau type AK5 travaux ou AK4 autre danger).

Article 5 : : Le présent arrêté sera publié dans le registre des arrêtés et sera affiché à chaque extrémité du chantier

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'application du présent arrêté

Fait à SACIERGES ST MARTIN, le 08 août 2024

Le Maire,

T. BERNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/24 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER – Course cycliste 27 septembre 2024

Le maire de la commune de Sacierges St Martin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu la demande présentée par les organisateurs de la course cycliste Le Bol d'Or dans le cadre de la course traversant le territoire de la commune de Sacierges St Martin le vendredi 27 septembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs et des visiteurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE :

Article.1 : Le vendredi 27 septembre 2024 de 12h30 à 14h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies suivantes :

- Rue du Sabotier
- Route du Plaix

Article.2 : La signalétique correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article.3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article.4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la Rue des Forgerons, ainsi que dans la commune de SACIERGES ST MARTIN.

Article.5 : La gendarmerie de St Benoît du Sault et Mr le Maire de Sacierges St Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 septembre 2024

Le Maire,

T. BERNARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024/25 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
–CIRCET – La Puchallerie - Sacierges St Martin – Dossier
CHX400515/2404557**

Le maire de la commune de Sacierges St Martin,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L. 45-9, L. 47 et L. 48,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Vu la demande présentée le 26 septembre 2024 par la société CIRCET, afin de réaliser des travaux sur réseaux – pose de poteaux -, au lieudit La Puchallerie,

A R R E T E

Article 1 – Objet

La société CIRCET est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus décrits sur le territoire de la commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN, à La Puchallerie.

Article 2 - Description du réseau et prescriptions

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- Les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière, du Code des postes et des communications électroniques et du règlement de voirie.
- Les caractéristiques suivantes :

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :

- Les conditions suivantes :
 - Les travaux respecteront les coupes types de tranchées jointes à la demande.
 - La mise en place de support aérien devra respecter une hauteur de gabarit de 6m en surplomb des voies de circulation ou entrée charretière.

Les supports seront positionnés en limite du domaine public, le plus éloigné possible du bord de chaussée.

Article 3 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 4 - Signalisation

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de la commune, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5- Modalités d'entretien et d'exploitation

La société CIRCET devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 6 - Redevance

En application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, le demandeur devra verser à la Commune de SACIERGES-SAINT-MARTIN une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 7 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 8 – Délai et durée de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze années à compter de sa délivrance

Elle est renouvelable sur demande expresse du demandeur.

Le vendredi 27 septembre 2024

Le Maire,

T. BERNARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.